

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 246.973 du 6 février 2020

A. 225.487/XIII-8388

En cause : **la société anonyme ELIA ASSET**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Tangui VANDENPUT, Gaëlle WERQUIN et
Valérie ELOY, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant, élu domicile chez
M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

- 1. la Commune d'Ittre,**
- 2. la Ville de Nivelles,**
- 3. la Commune de Seneffe,**
ayant toutes élu domicile chez
M^{es} Benoît HAVET et
Emmanuel ANTOINE, avocats,
rue de Bruxelles 51
1400 Nivelles,
- 4. la Commune de Courcelles,**
ayant élu domicile chez
M^e Olivier JADIN, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 20 juin 2018, la société anonyme (S.A.) ELIA ASSET demande l'annulation de la décision du Ministre de la Région wallonne ayant l'Environnement dans ses attributions, du 4 mai 2018 lui refusant un permis d'urbanisme relatif au renouvellement de la ligne haute tension 150kV Gouy-Oisquerq entre les pylônes P1 et P62B.

II. Procédure

Par la même requête, la partie requérante a également demandé la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Par une requête introduite par la voie électronique le 18 juillet 2018, la commune d'Ittre, la ville de Nivelles et la commune de Seneffe ont demandé à être reçues en qualité des parties intervenantes.

Par une requête introduite par le 20 juillet 2018, la commune de Courcelles a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Un arrêt n° 242.981 du 19 novembre 2018 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et a accueilli les interventions précitées.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Lionel RENDERS, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

La partie requérante a communiqué un courrier du 22 novembre 2019.

Par une ordonnance du 18 décembre 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 15 janvier 2020 à 9 heures 30 et les parties ont été informées que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un conseiller unique.

M^{me} Anne-Françoise BOLLY, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Maximilien RALET, *loco* M^{es} Tangui VANDENPUT, Gaëlle WERQUIN et Valérie ELOY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, M^e Audrey

ZIANS, *loco* M^{es} Benoît HAVET et Emmanuel ANTOINE, avocat, comparaissant pour les première à troisième parties intervenantes, et M^e Marie BAZIER, *loco* M^e Olivier JADIN, avocat, comparaissant pour la quatrième partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Lionel RENDERS, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 22 novembre 2019, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

La partie requérante supporte également les droits de rôle d'un montant de 400 euros ainsi que la contribution de 40 euros.

Les parties intervenantes supportent leur propres dépens à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
six février deux mille vingt par :

Anne-Françoise BOLLY,	conseiller d'État, président f.f.,
Vanessa WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa WIAME

Anne-Françoise BOLLY